



# PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

2007-PREF31- 89

Place St Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX  
Téléphone : 05.34.45.34.45

ARR 2007-DDE31-12

## ARRETE PREFECTORAL TEMPORAIRE PORTANT LIMITATION DE VITESSE

**Vitesse sur le périphérique toulousain limitée à  
90 Km/h pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes  
et à 80 Km/h pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes  
pour la période du 2 juillet au 5 octobre 2007 à 00h00**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411-25, R 413 et suivants.

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-1.

VU le Code Pénal, et notamment les articles L 131 et L 132.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 novembre 1997, fixant la vitesse sur A61 et A62,

VU l'arrêté préfectoral permanent n°115-CIR 2004 du 9 août 2004, limitant la vitesse sur le périphérique, partie A620,

VU l'avis favorable du comité départemental d'hygiène du 30 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral du **24 avril 2006** portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine (PPA),

VU l'avis favorable du comité comité de suivi du Plan de Prévention de l'Atmosphère du 06 juin 2007,

**Considérant** les travaux de la commission chargée d'élaborer le PPA de l'agglomération toulousaine et notamment la répartition sectorielle des émissions polluantes dans l'air qui montre la prédominance du rôle des transports,

**Considérant** l'ensemble des mesures proposées et en particulier leur complémentarité pour permettre une action efficace contre la pollution atmosphérique,

**Considérant** qu'une des mesures proposées par le PPA consiste à abaisser la vitesse maximale autorisée des véhicules afin d'en limiter les émissions polluantes,

## **SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**

# **ARRETE**

### **Article 1- LIMITATION TEMPORAIRE GENERALE DE VITESSE**

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur le périphérique de l'agglomération toulousaine dans les deux sens de circulation est fixée à **90 Km/h pour les véhicules d'un P.T.A.C inférieur ou égal à 3,5 tonnes et à 80 Km/h pour les véhicules d'un P.T.A.C supérieur à 3,5 tonnes**, y compris en cas de pluie ou d'autres précipitations :

- du PR 0+000 au PR 18+335 de l'A620
- du PR 229+700 au PR 239+100 de l'A61
- du PR 225+200 au PR 229+700 de l'A62

pour la période du **lundi 2 juillet 2007 à 00h00 au vendredi 5 octobre 2007 à 00h00**.

### **Article 2- LIMITATION PARTICULIERE DE VITESSE**

Durant la période de validité de cette mesure temporaire, la vitesse maximale autorisée reste limitée à 70km/h par temps de pluie sur la section courante de A620 entre le PR 12+930 et le PR 13+400, et les vitesses maximales autorisées restent limitées à 70 km/h et 50 km/h pour les véhicules d'un P.T.A.C supérieur à 3,5 tonnes sur les raccordements A620- A61 (échangeur de Lalande), et A20-A62 (échangeur du Palays),

### **Article 3 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière par la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO), et par les Autoroutes du Sud de la France, chacun sur son domaine respectif.

### **Article 4 – INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la DIRSO et aux Autoroutes du Sud de la France (District de Toulouse) qui avertiront la DIRSO ( cellule ingénierie et gestion du trafic).

#### **Article 5 - AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Monsieur le Maire de la Ville de Toulouse,  
Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne,  
Monsieur le Directeur Zonal des CRS sud ouest,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche , et de l'Environnement de la Haute Garonne,  
Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des ASF d'Agen,  
Monsieur le chef de District ASF de Toulouse,  
Monsieur le Directeur du CHU de Purpan et du CHU de Rangueil,  
Monsieur le Directeur du Samu,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne,  
Monsieur le chef de Division du CRICR.

#### **Article 6**

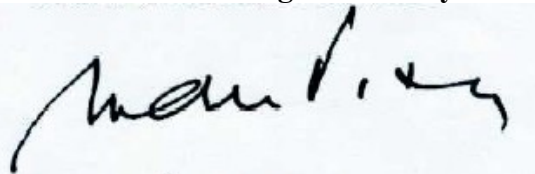
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des ASF d'Agen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

12 JUIN 2007

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,**



André VIAU